



Arrêt

n° 128 050 du 12 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Marié, vous auriez fui seul le Djibouti le 25 août 2013, seriez arrivé en Belgique le 5 septembre 2013 et avez introduit, le lendemain, le 6 septembre 2013, votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous travailleriez, depuis le 31 juin 2011, à la Banque of Africa à Djibouti-ville, où vous seriez technicien, sous contrat avec la société Djib-clean, vous auriez rencontré des problèmes avec votre chef d'équipe [H.]. Alors que tout se passait bien entre vous durant les cinq premiers mois, celui-ci aurait

commencé à vous maltraiter, insulter arguant de votre origine ethnique arabe et aurait gardé une partie de la paie à laquelle vous aviez droit pour lui. La situation s'aggravant, vous auriez décidé, dans un premier temps, d'en parler à vos collègues, votre responsable et enfin à votre directeur, sans succès. Ne supportant plus cette situation, vous auriez alors, sur les conseils de votre épouse, enregistré [H.] et porté plainte à la police, le 28 mai 2013. Le 1er juillet 2013, votre contrat de travail étant arrivé à échéance, vous n'auriez plus travaillé. Le 20 juillet 2013, vous vous seriez rendu au tribunal suite à une convocation de la police vous enjoignant à vous présenter suite au dépôt de votre plainte où le juge vous aurait accusé de mentir et menacé d'une peine d'emprisonnement de cinq ans de prison en cas de récidive. Trois jours plus tard, quatre personnes, dont [H.], se seraient présentées à votre domicile et vous auraient frappé votre femme enceinte et vous. Suite à cette agression, vous auriez emmené votre épouse à l'hôpital et auriez appris qu'elle avait perdu le bébé. Vous vous seriez alors rendu au commissariat du 1er arrondissement où vous auriez retrouvé le même policier que lors de votre première plainte qui, vous rappelant les conseils du juge, vous aurait détenu 5 heures avant de vous transférer à la prison de Nagad. Battu à de multiples reprises, vous vous seriez évadé, le 25 août 2013, grâce à un gendarme que vous auriez reconnu comme étant un ami avec qui vous jouiez au football. Grâce au 5000 francs djiboutis que celui-ci vous aurait remis, vous vous seriez rendu chez votre belle-mère en Ethiopie, où vous vous seriez reposé avant de quitter le pays le 4 septembre 2013, et d'arriver le lendemain en Belgique au terme d'un voyage que celle-ci aurait organisé.

En cas de retour, vous dites craindre d'être à nouveau arrêté et torturé par l'Etat djiboutien.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne ainsi qu'une attestation médicale attestant de la présence de cicatrices ainsi que d'une gêne fonctionnelle à la main gauche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, en cas de retour, vous évoquez les persécutions dont vous seriez victime en raison de votre origine ethnique arabe et dites craindre l'Etat djiboutien et d'être à nouveau arrêté et torturé.

En effet, vous évoquez comme étant à l'origine de vos problèmes les discriminations que vous aurait fait subir [H.], votre chef de service, en raison de votre origine ethnique arabe. Cependant, l'invraisemblance et le caractère limité de vos propos à cet égard ainsi que vos méconnaissances discréditent vos déclarations et par conséquent ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir vécu. Relevons premièrement, à cet effet, l'indigence de vos propos concernant [H.], la personne à l'origine de vos problèmes et avec laquelle vous travailleriez depuis juin 2011, soit pendant plus de deux ans. Or, alors que l'on pourrait raisonnablement penser qu'une personne dans votre situation soit bien informée à son sujet, il n'en est rien. En effet, vos dires restent extrêmement limités le concernant et ce, durant toute la durée de vos auditions (Cfr votre audition au CGRA du 21 novembre 2013 pp.16-19, votre audition au CGRA du 7 janvier pp.6-7). Par conséquent, vos méconnaissances à son propos jettent le doute quant au fait que cette personne serait à l'origine de vos problèmes. Deuxièmement, notons que vous vous révélez tout aussi peu prolixes quant aux maltraitances dont vous vous dites victime de par sa faute (Cfr votre audition au CGRA du 6 février 2014, pp.4-6), imprécisions confirmant le doute émis supra. Quant à la plainte que vous auriez été déposée auprès de votre responsable, soulignons à nouveau vos méconnaissances à l'égard de cette personne que vous auriez été, par ailleurs, voir à trois reprises (Ibid. p.7). Confronté à cela, vous répondez ne pas lui avoir demandé son nom et que d'ailleurs ça ne se fait pas de le demander (Cfr 3ème audition, p.7), ce qui n'est pas satisfaisant.

Au vu de ce qui est énoncé supra, vos méconnaissances à l'égard d'[H.] mais également à l'égard de la personne à qui vous demandez de l'aide, l'indigence de vos propos quant aux maltraitances que vous auriez subies pendant plus d'un an et demi sont peu compréhensibles et empêchent de tenir vos déclarations pour crédibles et établies. Ils ne peuvent pas être justifiés par votre analphabétisme dans la mesure où ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

Les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet ayant été remises en cause, il paraît peu crédible que vous ayez été arrêté pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées. Remarquons à ce sujet que vous ne nous remettez aucun élément concret de nature à attester de la réalité de ces plaintes, ni d'une comparution devant un tribunal. Relevons en outre le caractère invraisemblable de vos propos quant aux circonstances ayant mené à votre arrestation puisqu'alors que vous indiquiez être parti porter plainte, une seconde fois, le 24 juillet 2013 au commissariat du 1er arrondissement vous auriez été reçu par le même policier que celui qui aurait enregistré votre plainte précédente au grand commissariat de Djibouti, le 28 mai 2013, et que cette même personne, dont vous ne connaissez, par ailleurs, pas le nom, aurait également assisté à votre audience au tribunal et décidé alors de mettre en oeuvre la sentence du juge et de vous emmener à la prison de Nagad (Cfr 1ère audition pp.14-16). Confronté à cela, vous répondez d'abord que les employés du grand commissariat et du commissariat du 1er arrondissement ne travaillent pas ensemble, ce qui ne fait que renforcer le caractère invraisemblable de vos propos. Ensuite, vous dites que vous ne savez pas car vous n'êtes pas policier (Ibid. 1ère audition p.15), ceci ne permettant pas de justifier cette invraisemblance. Enfin, soulignons que vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation puisque vous indiquez lors de votre première audition avoir été arrêté du 24 juin 2013 au 25 juillet 2013 (Cfr 1ère audition, p.4), ensuite avoir été arrêté le 20 juillet 2013 et amené à Nagad où vous seriez resté jusqu'au 25 août 2013 (Cfr 1ère audition, p.7, p.18) et ensuite lors de vos auditions suivantes avoir été arrêté le 24 juillet 2013 lors du dépôt de votre seconde plainte (Cfr 2ème audition, pp.7-9). Soulignons également que vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA avoir été arrêté le 23 juillet 2013 (Cfr questionnaire CGRA point 3.1). Or, dans la mesure où d'une part, votre arrestation fait suite à une détention d'un mois, événement marquant dans la vie d'un homme, et où elle serait précédée de l'agression dont vous dites avoir été victime, agression qui aurait eu pour conséquence que votre épouse perde son enfant et où d'autre part, vous précisez, spontanément et à de multiples reprises les dates, les dissemblances dans vos récits successifs ne sont pas compréhensibles et ne peuvent être justifiées par votre analphabétisme pour les mêmes raisons que celles évoquées supra.

Concernant ensuite votre détention, durant un mois à la prison de Nagad, force est d'observer que le manque de consistance, de précision et de spontanéité de vos dires empêchent de tenir cette incarcération comme établie. Ainsi, invité à vous exprimer sur le déroulement de vos journées, vous tenez des propos généraux et vous déclarez qu'ils vous frappaient, vous donnaient du riz, qu'ils vous laissaient un peu puis revenaient le soir pour vous donner des coups (Cfr 2ème audition, p.9). De même, vous ne fournissez qu'une description sommaire et schématique de votre geôle (Ibid. p.10) et vous limitez, alors que vous êtes interrogé sur votre ressenti durant votre détention, à indiquer que vous vous sentiez triste et pensiez que vous alliez mourir et vous demandiez ce qu'il était advenu de votre épouse (Ibid. p.11). Force est de constater que vos propos généraux et peu prolixes concernant votre détention ne correspondent pas à ce que l'on serait en droit d'attendre d'une personne détenue pendant un mois et ne permet dès lors pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant et récent de votre vie. Partant, votre arrestation et détention étant remise en doute, soulignons qu'il ne nous est pas permis de croire dans les mauvais traitements que vous dites avoir subis et à l'égard desquels vous nous remettez des attestations médicales. A ce sujet, le CGRA constate d'une part, que ce document ne fait nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA et d'autre part, que l'auteur de ce certificat ne se hasarde nullement à mentionner quelle serait l'origine de vos cicatrices dans ce document. Le lien que vous faites entre le contenu de ces documents et les faits invoqués ne peut donc être tenu pour établi.

En outre, votre évasion du 25 août 2013 du centre de détention de Nagad s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre détention. En effet, vous expliquez qu'on vous aurait ramené à la gendarmerie et que là une personne vous aurait détaché et vous aurait fait sortir. Vous auriez alors reconnu une connaissance avec qui vous jouiez au football (Cfr 2ème audition, pp.11-12).

Cependant, il est invraisemblable que cette personne, au péril de sa carrière voire de sa vie, décide subitement de vous aider et d'être clément avec vous comme vous l'expliquez (Ibid. p.12) pour la simple raison que vous seriez arabe comme lui (Ibidem).

Quant au fait que vous invoquez votre origine ethnique arabe comme étant à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [H.] (ibid. p.6) et que vous mettez en avant la situation des Arabes dans votre pays illustrant ainsi votre situation personnelle (Ibid. pp.6-9), remarquons d'une part que les problèmes que vous avez invoqués avec [H.] ont été établis à suffisance non crédibles supra et d'autre part, que l'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. De plus, les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) ne font pas état du fait que les Arabes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des discriminations à Djibouti. A ce sujet, relevons que vous indiquez ne pas avoir subi d'autres problèmes que ceux invoqués pour cette raison et que votre famille n'en souffrirait pas davantage (Ibid. p.6).

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. En effet, vous dites que l'on vous rechercherait car votre mère vous aurait dit, en novembre 2013, que des gendarmes viendraient tous les jours à votre recherche (Cfr 2ème audition, p.13), sans toutefois être capable de donner plus de détails. Or au vu de ce qui est énoncé supra, vos problèmes, arrestation et détention ayant été remis en cause, il n'est pas probable que vous soyez recherché, comme vous le dites, pour ces raisons. D'autant plus qu'à nouveau vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer vos dires.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre première demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous remettez une carte d'identité djiboutienne permettant d'attester de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Quant à l'attestation médicale que vous nous remettez faisant état de cicatrices en votre chef, celui-ci a été apprécié et remis en cause supra. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, vu les constatations qui précèdent.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également le défaut de motivation interne et le défaut de motifs exacts, pertinents et admissibles.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de travail du 25 février 2014 au nom du requérant ; une fiche d'observation médicale du 24 juillet 2013 au nom de l'épouse du requérant ; une attestation de dépôt de plainte du 28 février 2014 ; un document de l'United States Department of State intitulé *Djibouti 2012 International religious freedom report* et un bordereau d'envoi.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord des méconnaissances à propos d'[H.], la personne à l'origine de ses problèmes, des maltraitances alléguées et de la personne à qui il aurait déposé plainte dans son entreprise. Elle constate ensuite des imprécisions et invraisemblances quant à l'arrestation alléguée par le requérant, sa détention, son évasion et les recherches à son encontre. En outre, elle estime que les informations disponibles ne font pas état du fait que les Arabes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des discriminations à Djibouti. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux discriminations que lui auraient fait subir son chef de service en raison de son origine ethnique arabe est établi et pertinent.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les invraisemblances et contradictions dans les propos du requérant au sujet des circonstances ayant mené à son arrestation et sur l'absence de crédibilité de sa détention et de son évasion.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Arabes à Djibouti.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les discriminations dont elle soutient avoir fait l'objet de la part d'un supérieur sur son lieu de travail en raison de son origine ethnique et sa détention. Le Conseil se rallie

également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante rappelle l'analphabétisme du requérant et soutient qu'il n'est pas sérieux de considérer que les légères différences apparaissant dans son récit à propos de la date de son arrestation, tout au long des trois auditions tenues à plusieurs mois d'intervalle, remettent en cause ses déclarations. Elle souligne que le requérant a expliqué que le juge l'avait menacé d'une condamnation s'il poursuivait ses « mensonges », mais « sans qu'il couche de telles menaces dans une décision judiciaire » ; que la détention d'un mois du requérant ne repose sur aucun motif de droit et est totalement arbitraire, ce qui est confirmé par les informations disponibles au dossier administratif ; que le caractère arbitraire de cette détention explique également son absence de preuve et en partie la facilité avec laquelle il a pu s'échapper avec l'aide de son ami [G.] et que le certificat médical « constitue par contre incontestablement un commencement de preuve établissant que la partie défenderesse ne pouvait écarter de la sorte, d'autant plus qu'il ressort du rapport sur le respect des droits de l'homme que des abus physiques sont fréquents en prison » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les contradictions relevées par la partie défenderesse quant à la date de l'arrestation du requérant ne sont pas, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, de « légères différences », étant donné qu'elle fonde la demande de protection internationale du requérant. La circonstance que le requérant soit analphabète n'est pas suffisante pour justifier ces contradictions, dès lors qu'il s'agit d'un fait qu'il prétend avoir personnellement vécu.

Par ailleurs, si le requérant n'a effectivement pas fait l'objet d'une décision judiciaire en bonne et due forme, cela ne rend pas leur vraisemblance aux circonstances ayant mené à son arrestation, tel que cela est valablement relevé dans la décision attaquée.

Enfin, le fait que les informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 28, *Djibouti 2013 Human Rights Report*, *Djibouti 2012 Human Rights Report* et *Djibouti – Country Reports on Human Rights Practices for 2011*) mentionnent l'existence de détentions arbitraires à Djibouti et d'abus physiques dans les prisons ne suffit pas à rendre leur consistance et leur précision aux déclarations du requérant relatives à sa détention, laquelle n'est dès lors pas établie. A cet égard, en ce qui concerne le certificat médical du 13 septembre 2013, attestant la présence de multiples cicatrices, de séquelles et de gêne sur certaines parties du corps du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas à lui seul d'établir que ces cicatrices et séquelles trouvent leur origine dans les faits qu'il invoque à la base de son récit. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité de son récit.

5.5.5 Ainsi en outre, s'agissant de « la réalité des persécutions des arabes », la partie requérante évoque le fait que « les réfugiés qui ont gagné Djibouti ont été la cible de violences physiques », que d'après le rapport de l'US Department of State « des non-musulmans « *tiennent les positions clés à la tête de la société* » », ce qui expliquerait cette impunité pour ceux qui persécutent un musulman comme le requérant, malgré la supériorité numérique de ceux-ci dans le pays, et que si le requérant a fait l'objet

de persécution provenant uniquement d'[H.], en cas de retour, « ce qui constitue réellement un risque pour l'intéressé serait d'être à nouveau l'objet d'une arrestation arbitraire par les autorités » (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explication qui ne parviennent aucunement, au vu de leur caractère vague et général, à contredire utilement le motif de la décision attaquée relatif à l'origine ethnique du requérant.

Il en va particulièrement ainsi de la référence aux réfugiés, le requérant n'étant pas un réfugié à Djibouti, et de l'interprétation faite par la partie requérante du document de l'United States Department of State intitulé *Djibouti 2012 International religious freedom report*, qu'elle annexe à sa requête. En effet, le Conseil constate que les conclusions que la partie requérante tire de ce document sur le rôle des non musulmans sont erronées et ne correspondent pas à son contenu, qui évoque uniquement le fait qu'un petit nombre de personnes non musulmanes a des postes dans le service public et ce en comparaison avec les 94% de la population non musulmane, l'Islam étant la religion d'Etat (pages 1 à 3). La conclusion de la partie requérante quant à l'impunité de ceux qui persécutent un musulman comme le requérant n'est donc pas étayée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation de la liberté religieuse à Djibouti, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.6 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait commis des « impasses volontaires » sur les représailles d'[H.] au domicile du requérant et sur la fausse-couche de l'épouse de ce dernier (requête, page 6), le Conseil rappelle que la décision attaquée a valablement estimé que les persécutions alléguées par le requérant par son chef de service [H.] ne sont pas établies. Dès lors, par voie de conséquence, les représailles de ce dernier à son domicile suite à une plainte ne le sont pas. De même, si la fiche d'observation de la maternité de Dar-el-Hanan fait état d'un avortement suite à une agression physique et de coups et blessures aggravants au niveau de l'abdomen de l'épouse du requérant, elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que ces événements trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité de son récit.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

L'attestation de travail du requérant au sein de la société Djibclean ne permet pas d'attester la réalité des problèmes dont le requérant allègue avoir été victime dans le cadre de son emploi dans cette société, dès lors qu'elle atteste tout au plus que le requérant a travaillé pour cette entreprise, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée, et que monsieur [H.] a été son responsable mais qu'elle ne peut justifier ses méconnaissances quant à cette personne, les maltraitances subies et les plaintes déposées.

Quant à l'attestation de dépôt de plainte, le Conseil constate, outre des fautes d'orthographe (« commissariat centrale » et « Unité-Eglatie- Paix »), qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par le requérant lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le bordereau d'envoi atteste uniquement que le requérant a reçu des documents de Djibouti, mais non la fiabilité de ces derniers.

5.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT